

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-09-05
du **26 SEP. 2019**

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de matériaux alluvionnaires par la société GSM à
24400 – ST LAURENT DES HOMMES

aux lieux-dits « Las Crosas », « A Gaillardie Nord », « Jauviat », « La Gaulia », « Au Bruladis »,
« Claud du Gilet », « Les Renardières », « Le Claud du Boeuf », « Au Maine », « La Fond
Cabane »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160801 du 1^{er} août 2016 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES (24) aux lieux-dits « Las Crosas, A Gaillardie Nord, Jauviat, La Gaulia, Au Bruladis, Claud du Gilet, Les Renardières, Le Claud du Boeuf, Au Maine, La Fond Cabane » ;

Vu la demande datée du 9 novembre 2018 et complétée le 11 avril 2019 par laquelle la société GSM sollicite la modification de la provenance des déchets inertes externes en vue du remblayage de la carrière ainsi que la durée du remblayage ;

Vu les éléments fournis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne constituent pas une extension au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la provenance des déchets inertes extérieurs en vue du remblayage de la carrière ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que la modification du rythme d'apport annuel de déchets s'effectue à un volume global de déchets inertes extérieurs inchangé vis-à-vis de l'autorisation délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S GSM, dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque BP 172 – 33608 PESSAC Cedex, est autorisée à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au remblayage de la carrière exploitée sur la commune de Saint Laurent des Hommes sous couvert de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 2 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

L'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 est remplacé par les articles suivants :

Article 8.9.1. Zones de remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les 4 zones figurant sur le plan annexé au présent arrêté et représentant une superficie d'environ 9,9 ha. La hauteur des remblayages s'effectue sur 2 à 3 m d'épaisseur moyenne et ne peut excéder celle des terrains naturels avoisinants.

L'organisation du remblayage doit permettre un réaménagement progressif et coordonné des zones susvisée et notamment des bassins de décantation.

Article 8.9.2. Conditions d'admission des déchets

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont également limités aux seuls codes déchets suivants : 17 01 01 (bétons), 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06), 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (terres et pierres). Les remblayages peuvent également être réalisés, sous réserve de l'accord de la municipalité quant à l'aptitude de la voirie empruntée (VC 208), avec l'apport de matériaux extérieurs constitués des déblais de terrassement résultant de la création des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu dit Seneuil.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'opération de remblayage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Les zones remblayées font l'objet d'un régalage de terres de découvertes pour plantations suivant le principe de remise en état.

Article 8.9.3. Quantité de déchets admissible

Les apports de déchets inertes extérieurs sont limités aux conditions cumulatives suivantes :

- une quantité totale maximale de 245 000 m³ répartie sur la durée de l'autorisation,
- une quantité d'apport annuelle maximale de 35 000 m³.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le plan « Etat final option 2 » annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint Laurent des Hommes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint Laurent des Hommes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

